



VILLE  
DE  
SAINT JEAN DE BOURNAY  
ISÈRE

LE MAIRE DE LA VILLE DE ST JEAN DE BOURNAY

VU le Code de la Route,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative au droit et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8<sup>ème</sup> partie - Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

VU la demande d'arrêté de police de circulation et de stationnement déposée en date du lundi 15 janvier 2024 par l'Entreprise ERT TECHNOLOGIES demeurant 255 Rue de Chatagnon (38430) à MOIRANS, pour des travaux de déploiement de la fibre optique à réaliser sur la Commune de ST JEAN DE BOURNAY (pour le compte d'Isère Fibre).

CONSIDERANT : Qu'aucune occupation du domaine public ne saurait être admise sans conditions qui permettent de respecter la liberté et la commodité de la circulation, de préserver la sécurité des usagers et des tiers, d'en assurer une utilisation conforme à sa destination et d'en garantir la conservation.

## ARRÊTE

ARTICLE 1 – L'entreprise ERT TECHNOLOGIES ainsi que l'ensemble de ses sous-traitants dûment mandatés, est autorisée à effectuer les travaux susvisés sur l'ensemble de la commune de ST JEAN DE BOURNAY à compter du **Lundi 22 janvier 2024 jusqu'au Mardi 31 décembre 2024**, période au cours de laquelle seront prises les dispositions suivantes :

\_ Les véhicules de l'entreprise ERT TECHNOLOGIES ainsi que ceux de l'ensemble de ses sous-traitants dûment mandatés seront stationnés au plus près du chantier (la sécurité des riverains devra être prise en compte, aucune charge ne devra surplomber les usagers du domaine public),

\_ La circulation automobile s'effectuera par la mise en place d'une circulation alternée manuelle.

ARTICLE 2 – La voirie et les accotements devront être remis à l'existant et en état dans un délai de 10 jours maximum après la fin du chantier. Les panneaux de pré-signalisation seront mis en place aux abords du chantier par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 3 – La signalisation ainsi que la pré-signalisation du chantier seront mises en place au minimum 48 h avant le début des travaux par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 4 – Toute modification (démontage, déplacement ou masquage) de la signalisation verticale relative à la circulation routière, sans l'accord préalable du service concerné de la Ville, est interdite.

ARTICLE 5 – A aucun moment, les ouvrages d'assainissement et d'évacuation des eaux pluviales ne devront être obstrués.

Les opérations de nettoyage des abords du chantier devront être effectuées au fur et à mesure de l'avancement de ce dernier. Elles devront être impérativement achevées à la date de fin des travaux.

ARTICLE 6 – En cas de prolongation de la durée du chantier, l'intervenant aura la charge de procéder à la demande de modification des dates du présent arrêté en respectant des délais réglementaires.

- Auteur de l'acte : Le Maire, M. Franck POURRAT,
- Affichage et publication le :

ARTICLE 7 – Les services de Police sont habilités à prendre toutes les mesures complémentaires nécessaires à la protection du chantier et à la sécurité des personnes et des biens. A ce titre, ils pourront moduler la circulation en fonction des impératifs.

ARTICLE 8 – Monsieur le chef de service de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions ci-dessus.

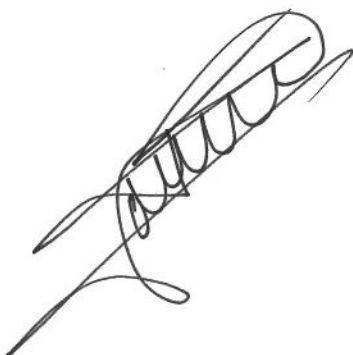
ARTICLE 10 – Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- \_ Monsieur le chef de service de la Police Municipale
- \_ Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie
- \_ Monsieur le Directeur des Services Techniques
- \_ Le demandeur

Fait à ST JEAN DE BOURNAY, le 16 janvier 2024.

Le Maire,

M. Franck POURRAT.



- Auteur de l'acte : Le Maire, M. Franck POURRAT,
- Affichage et publication le :